

P R É F E T D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

11 MARS 2014

Arrêté n° SRE/UEP/2014/02/01

du

autorisant la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers pour l'aménagement d'une parcelle sise boulevard J. Durand au Havre par Réseau ferré de France.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7,
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,
- vu la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 de Code de l'environnement, document ONF-RFF d'avril 2013,
- vu la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Réseau Ferré de France ; CERFA 13616-01 du 14 juin 2013,
- vu la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Lézard des murailles et 32 espèces d'oiseaux) présentée par Réseau ferré de France ; CERFA 13614-01 du 14 juin 2013,
- vu l'avis favorable 2013-07-03 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière du 1er juillet 2013,
- vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil national de la protection de la nature n° 13/581 du 28 juillet 2013,
- vu l'arrêté préfectoral de non-opposition à la déclaration préalable du 4 octobre 2013 pour la division parcellaire de la parcelle NS99 au Havre et valant lotissement
- vu la synthèse de la consultation du public sur le projet de décision administrative organisée du lundi 21 octobre au lundi 4 novembre 2013,

Considérant qu'en vue de son allotissement, Réseau ferré de France cède les parcelles cadastrées NS92 à NS96, d'une contenance totale de 33 135 m² et inscrites au Plan local d'urbanisme du Havre en sous-secteur UEgh correspondant à une zone urbaine à vocation économique dédiée au développement d'activités économiques,

Considérant que la cession des terrains par RFF répond à l'engagement 19 du contrat de performance entre l'Etat et RFF visant à contribuer au programme national de mobilisation de terrains publics pour des opérations d'aménagement durable,

Considérant que le site de Soquence peut être considéré comme une dent creuse urbaine dont l'aménagement permet de densifier le tissu économique en limitant l'étalement urbain diminuant ainsi la pression d'aménagement des terres agricoles ou naturelles,

Considérant que l'aménagement du site de Soquence contribue à préserver l'équilibre entre le développement et le renouvellement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, et la mise en valeur de l'entrée de ville en respectant les objectifs de la stratégie nationale de développement durable par une utilisation économe et équilibrée des espaces urbains, périurbains, agricoles et naturels,

Considérant que l'extension de l'entreprise Dugrand et la relocalisation des entreprises Lebourgeois et Turbo-trucks répondent à une rationalisation économique de création de pôle logistique ayant des conséquences bénéfiques sur l'environnement par la limitation des déplacements et donc l'émission de gaz à effet de serre,

Considérant que la localisation de l'aménagement en entrée de ville, au débouché de l'A131 et au sortir de la Brèqne, aura un impact positif sur l'environnement par la réduction de l'émission de gaz à effets de serre,

Considérant, compte tenu de la localisation actuelle des deux autres entreprises à la recherche d'espaces disponibles permettant leur relocalisation et extension, de la nature de leur activité en lien direct avec le transport et la logistique, qu'il n'y a pas d'autres solutions plus satisfaisantes que de s'installer en entrée de ville dans un pôle logistique,

Considérant que les suivis écologiques des mesures compensatoires du stade Océane, incluant le suivi de la parcelle RFF ont mis en évidence la présence d'espèces patrimoniales et d'espèces protégées, ce que des inventaires particuliers ont confirmé.

Considérant que l'aménagement des parcelles NS92 à NS96 impactera certaines espèces protégées ce qui nécessite des aménagements compensatoires de restauration et création de zones de refuges substitutives qui ne pourront pas être faites sur ces parcelles,

Considérant que la SNCF cède à deux aménageurs les parcelles cadastrées NS 97 et NS98, d'une contenance totale de 13 560 m², avec inscription d'une servitude au profit de RFF et une interdiction d'aménager faite par l'arrêté de non-opposition ; ces parcelles étant destinées exclusivement à la compensation environnementale pour l'aménagement des parcelles NS92 à NS96.

Considérant que ces parcelles à aménager, pourront accueillir, après leur transformation en un corridor à dominante thermophile et un corridor à dominante humide, les espèces impactées et ainsi permettre leur maintien dans des conditions bien plus favorables que sur les parcelles actuellement dégradées et non gérées: les solutions apportées à la résolution des impacts se feront au plus près de la perturbation portée aux espèces,

Considérant que ces mesures de compensation permettront le maintien des espèces sur le site de Soquence, sur au moins 25 années, et en cohérence avec d'autres mesures mise en œuvre sur le site.

Considérant que la solution compensatoire retenue constitue la mesure la plus satisfaisante et la mieux dimensionnée car elle mobilise les seuls secteurs humides disponibles sur Soquence au plus proche de l'impact,

Considérant que le portage de la dérogation et l'aménagement compensatoire par RFF permet de prendre en compte les effets cumulés de la perturbation et d'y apporter une réponse unique et proportionnée,

Considérant que des prescriptions complémentaires seront apportées dans le cadre des procédures de permis de construire et d'autorisation ICPE afin que les aménagements sur la parcelle cédée ne contreviennent pas aux aménagements écologiques prescrits au présent arrêté.

Considérant que les mesures réductrices et d'accompagnement seront initiées avant l'aménagement des parcelles NS92 à NS96 et avant perturbation des espèces et qu'il sera créé ou restauré deux fois plus de surfaces dédiées à la faune et à la flore que de surfaces consommées par l'aménagement,

Considérant qu'ainsi la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle participe à leur restauration et à leur pérennisation sur le site de Soquence,

Considérant qu'afin de comparer les données issues des suivis de la mise en œuvre de la dérogation aux données régionales, les protocoles de suivis devront être compatibles avec les protocoles utilisés par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour les indicateurs régionaux

Considérant que la DREAL utilise le dispositif ODIN de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales, il y a lieu d'y verser les données environnementales

Considérant que la division parcellaire ayant établi des contenances différentes des contenances estimées par RFF pour le dépôt de la demande de dérogation, il convient d'utiliser les contenances réelles,

Considérant que, dès lors que des mesures de contrôles sont définies pour la vérification de l'efficacité des mesures, rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées, destruction d'habitats d'espèces protégées, et capture temporaire pour déplacement de spécimens,

Considérant qu'il ressort des justifications précédentes qui sont toutes d'intérêt général, que l'aménagement des parcelles NS92 à NS96 répond bien à des raisons d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, (création d'une cinquantaine d'emplois)

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

Réseau ferré de France – RFF –, dont le siège social est situé 92 avenue de France à PARIS (75000), et représenté par sa direction régionale Haute et Basse Normandie sise au 38 bis rue Verte à ROUEN (76000), est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées suivantes :

amphibiens : *Lissotriton helveticus* (Triton palmé), ,

reptiles : *Podarcis muralis* (Lézard des murailles) et *Anguis fragilis* (Orvet fragile),

avifaune : *Acrocephalus palustris* (Rousserolle verderolle), *Acrocephalus scirpaceus* (Rousserolle effarvatte), *Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue), *Apus apus* (Martinet noir), *Carduelis cannabina* (Linotte mélodieuse), *Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant), *Carduelis chloris* (Verdier d'Europe), *Certhia brachydactyla* (Grimpereau des jardins), *Chroicocephalus ridibundus* (Mouette rieuse), *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue), *Dendrocopos major* (Pic épeiche), *Emberiza citrinella* (Bruant jaune), *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier), *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle), *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres), *Hippolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte), *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Larus canus* (Goéland cendré), *Luscinia megarhynchos* (Rossignol philomèle), *Motacilla alba* (Bergeronnette grise), *Muscicapa striata* (Gobemouche gris), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Passer domesticus* (Moineau domestique), *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir), *Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce), *Picus viridis* (Pic vert), *Prunella modularis* (Accenteur mouchet), *Pyrrhula pyrrhula* (Bouvreuil pivoine), *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire), *Sylvia borin* (Fauvette des jardins), *Sylvia communis* (Fauvette grisette), *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)..

- dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers aux seules et exclusives espèces protégées suivantes :

reptile : *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)

avifaune : 32 espèces , idem ci-dessus.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté couvre :

- les travaux sous maîtrise d'ouvrage RFF, à savoir :

- les opérations relatives à la préparation des travaux d'aménagement des parcelles NS 92 à NS96, d'une contenance totale de 33 135 m² sises sur la gare de triage de Soquence sur la commune du Havre figurés par le tracé jaune sur le plan annexé,

- l'aménagement au sein de la parcelle NS99 de 5 secteurs support des mesures compensatoires pour une contenance de 32 800 m² et tel que localisé en bleu et rouge sur le plan annexé.

- l'aménagement des parcelles NS97 et NS98 support des mesures compensatoire pour une contenance de 13 560 m² et tel que localisé en rouge sur le plan annexé.

- les travaux sous maîtrise d'ouvrage des aménageurs, à savoir :

- terrassement des parcelles NS 92 à NS96.

- les éventuels captures et déplacements de spécimens d'espèces protégées présents sur les zones de chantier afin de les préserver de la destruction et assurer leur sauvegarde.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation, destruction de spécimens d'espèces et de leurs milieux particuliers, captures et déplacement prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Si les travaux sous maîtrise d'ouvrage de RFF n'ont pas débuté dans les douze mois suivant sa signature, l'arrêté sera caduc et une nouvelle demande devra être déposée préalablement à tous travaux.

Si les travaux sous maîtrise d'ouvrage de RFF ne sont pas terminés dans les trois ans suivant la signature de l'arrêté, un nouvel état du site sur les portions restant à aménager devra être réalisé. Le cas échéant, les mesures édictées au présent arrêté seront ajustées pour la prise en compte de la nouvelle répartition des espèces et de leurs milieux.

Article 4 - mesures d'évitement et de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux de terrassement sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, RFF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Emprise du chantier

Pour exclure les risques d'impact par les engins de chantier et la fréquentation par le personnel hors des secteurs à aménager des mesures de précaution seront mises en œuvre.

Un balisage de ces zones sera mis en place lors de la préparation des travaux et avant leur commencement.

Un bornage et une matérialisation précise des zones aménageables et des zones exclues de toutes perturbation seront effectués et transmis aux acquéreurs préalablement la vente de la parcelle afin que les aménageurs établissent leur plan d'aménagement en tenant compte de ces zones d'exclusion.

- Mise en défens de l'emprise chantier et préservation des secteurs d'intérêt en marge des travaux

Afin d'éviter l'accès du chantier aux reptiles et amphibiens, l'emprise du chantier sera en partie mise en défens. Un système de barrières semi-perméables sera mis en œuvre, pour permettre aux animaux de sortir de la zone de travaux et les empêcher d'y entrer.

Le dispositif s'étendra sur les zones en continuité avec les espaces situés à l'Ouest et au Nord de l'aire d'étude.

A titre d'exemple, cette barrière pourra être constituée d'une bâche en polypropylène tissé (toile de paillage) ou de panneaux de bois, de 50 cm de large et enterrée sur 10 cm environ, tendue sur des piquets de bois et incliné à 40° (45° maximum).

Tout autre dispositif assurant les mêmes fonctions est admissible.

Le dispositif sera érigé et conservé jusqu'à la fin des travaux d'aménagement par les acquéreurs ou tant que le risque de perturbation et destruction de spécimens ou de leurs milieux subsiste..

Sa mise en place et son suivi seront réalisés par un expert écologue.

- Capture de spécimens d'espèces protégées

Pour sauvegarder les spécimens d'espèces protégées, RFF capturera et déplacera hors de l'emprise de chantier les animaux présents pendant les phases d'aménagements. Au besoin, RFF pourra avoir recours à des pièges passifs (plaques, seaux...) pour concentrer les animaux afin de faciliter leur prélèvement.

Les animaux seront immédiatement relâchés sur le site de Soquence.

- périodes d'interventions pour la destruction des habitats du Lézard des murailles et pour la préservation des nichées d'oiseaux et des sites d'hivernage du Triton palmé

RFF recherchera avec les aménageurs les solutions économiques et techniques les plus favorables pour la mise en œuvre du calendrier de terrassement permettant de concilier les impératifs suivants.

Afin de minimiser la destruction d'individus en phase travaux, les éléments favorables au Lézard des murailles (gravats, blocs,...) seront enlevés au printemps ou en début d'été, période d'activité maximale des animaux.

Afin de supprimer le risque de destruction de spécimens d'oiseaux (œufs, oisillons, adultes) et de limiter leur dérangement, la période de travaux sera adaptée aux exigences écologiques des espèces, en particulier pendant les phases de déboisement/défrichage et de terrassement.

La phase travaux débutera donc hors saison de reproduction des oiseaux soit entre mi-août et mi-mars.

La destruction des sites d'hivernage des amphibiens est préconisée aux périodes durant lesquelles les amphibiens n'utilisent pas ces sites, à savoir entre février et août.

Pour les travaux sur les sites de nidification d'oiseaux et d'hibernation potentielle d'amphibiens, les travaux seront réalisés de préférence entre février et mars.

Pour la définition des calendriers d'intervention, en cas d'arbitrage nécessaire, priorité sera donnée à la protection de l'avifaune sur la protection des sites d'hivernage des amphibiens.

Article 5 - localisation des parcelles compensatoires

Pour compenser l'impact résiduel de l'aménagement de la parcelle sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, RFF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à aménager 46 150 m² ainsi répartis :

- 5 secteurs compensatoires au sein de sa parcelle NS99 pour un total de 32 800 m². Ces parcelles seront localisées sur le site de Soquence tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté et se composent de :
 - secteur n°1 : secteur à l'est de la parcelle NS96 et au nord du giratoire pour une contenance de 0,54 ha ;
 - secteurs n° 2 et 3 : secteur au nord des parcelles NS97 et NS98 pour des contenances respectives de 0,56 ha et 0,35 ha ;
 - secteur n° 4 : secteur au nord-ouest de la parcelle NS99 et le long du corridor écologique du Stade Océane pour une contenance de 0,38 ha ;
 - secteur n° 5 : secteur formant un fossé humide entre la voie ferrée et la zone industrielle « chauvin » pour une contenance de 1,45 ha ;
- parcelles NS97 et NS98 d'une contenance de 13 350 m².

Article 6 - mesures de compensation et d'accompagnement

Pour compenser l'impact résiduel de l'aménagement sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, RFF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- restauration et gestion du secteur n° 1 :

Le boisement du secteur compensatoire n° 1, au nord-est du giratoire sera nettoyé puis entretenu. La mare sera restaurée puis entretenue.

L'objectif attendu de la restauration de cette parcelle compensatoire est le retour et la reproduction des amphibiens dans la mare et le maintien de l'orvet au sein du boisement.

- restauration et gestion des milieux mixtes :

Afin de redonner aux espèces impactées des milieux similaires aux milieux détruits, RFF restaurera sur l'ensemble des secteurs compensatoires 2 à 5 et sur les parcelles NS97 et NS98 une mosaïque d'habitats ouverts et buissonnants composée d'un tiers de milieux ouverts et deux tiers de fourrés, buissons ou haies. La restauration et la gestion de ces milieux mixtes aura pour cible principale le maintien sur le site de Soquence des espèces suivantes :

Podarcis muralis (Lézard des murailles) et ***Anguis fragilis*** (Orvet fragile), ***Pyrrhula pyrrhula*** (Bouvreuil pivoine) et ***Luscinia megarhynchos*** (Rossignol philomèle).

Les zones ouvertes devront faire l'objet de colonisation naturelle grâce aux herbacés actuellement présentes sur le site.

Pour éviter la colonisation par des espèces exotiques envahissantes, des semis d'espèces herbacées et la plantation d'arbustes locaux et adaptés seront réalisés.

Les espèces arbustives plantées pour créer les fourrés pourront être : *Prunus spinosa*, *Rosa arvensis*, *Cornus sanguinea*, *Crataegus laevigata*, *Crataegus monogyna*, *Lonicera xylosteum*, *Ligustrum vulgare*, *Viburnum lantana*, *Viburnum opulus*, *Euonymus europaeus*, *Corylus avellana*. Toute autre essence similaire de la flore régionale, non introduite et d'origine non horticole, adaptée aux conditions locales de sols et de climat est admissible

Les milieux ainsi restaurés seront entretenus sur le long terme afin de permettre leur maintien, éviter l'enfrichement et le boisement et donner aux espèces des milieux appropriés.

En cohérence avec les mesures compensatoires mises en œuvre pour l'édification du Stade Océane, pour lequel il a été mis en évidence un impact fort sur le Lézard des murailles, un ou deux gabions, ou murets, ou tas de pierres sèches... seront installés sur chacun des secteurs compensatoires.

- restauration et gestion d'un corridor humide :

Le secteur 5 formant un fossé humide, sera entretenu et géré avec pour objectif principal de maintien des amphibiens.

L'exutoire de la source née dans le triangle ferroviaire des « jardins ouvriers » devra continuer à alimenter le secteur 5 en conservant les écoulements gravitaires des eaux de pluie existants et de ruissellement vers le secteur 1.

L'ensemble du secteur 5 sera gérée en mosaïque de milieux ouverts et de bosquets. Une ou plusieurs mares pourront être créées.

- restauration et gestion des parcelles NS97 et NS98 :

La parcelles NS97 et NS98 feront l'objet d'aménagements spécifiques visant à assurer sa fonction compensatoire et à la préserver de l'activité logistique créée par l'aménagement.

Une mosaïque de milieux ouverts, de fourrés et de bosquets sera mise en place puis gérée conformément aux préconisations faites ci-dessus.

L'excédent de terres de déblais des parcelles NS92 à NS96 pourra y être entreposé.

Cet excédent, estimé à 7 300 mètres cubes, pourra y être déposé le long de la bordure séparative sous forme de merlons de faible hauteur, arborés et plantés avec des essences locales.

Le dépôt de déblai et la création de merlon, qui ne devra pas empêcher la restauration des habitats d'espèces, est soumise aux conditions suivantes :

- absence d'influence du merlon sur la qualité des milieux restaurés. En particulier, absence de lixiviats contaminant ;
- création du merlon sur des secteurs exempts de flore patrimoniale. Le cas échéant, le déplacement des stations de flore patrimoniale devra être fait après information et aval de la DREAL ;

Une clôture continue, a minima en limite séparative des parcelles NS97 et NS98, devra interdire l'accès de toute personne, à l'exception des besoins de gestion, de suivi faune-flore ou des raisons de sécurité. Cette clôture sera perméable à la petite faune.

Il sera également recherché la possibilité de connecter le secteur boisé (secteur n°1) et ces deux parcelles par des aménagements spécifiques aux amphibiens : mares, fossés, batrachoducs...

Article 7 - gestion des secteurs et parcelles compensatoires

Un plan de gestion globale des secteurs et parcelles compensatoires sera rédigé. Ce plan devra être la base de leur gestion à long terme avec pour objectifs la restauration et le maintien des espèces impactées par l'aménagement.

Les objectifs assignés à la gestion des parcelles compensatoires devront être la création d'un corridor à dominante sèche, en lien avec les mesures compensatoires mise en place pour le stade Océane et un corridor à dominante humide au sud du site de Soquence.

Le plan de gestion devra inclure les modalités suivantes :

- La prairie

Les prairies restaurées et créées seront fauchées, tous les deux ans, avec exportation des produits de fauche. Le plan de gestion pourra utilement prévoir une rotation des fauches afin de créer une diversité de milieux et de strates.

- Les fourrés

La gestion des fourrés consistera à éviter leurs boisements.

Le plan de gestion définira le rythme d'abattage des arbres qui devrait être inférieur à dix ans.

- La mare et son boisement

Un curage de la mare devra être fait tous les 10 ans

Le contrôle des ligneux n'excédera pas un rythme quinquénal.

Les bois coupés seront entreposés en tas, offrant ainsi des sites d'hivernage potentiels pour les amphibiens.

- Les mares

Un curage des mares, ou le creusement de nouvelles mares en remplacement des mares atterries, devra être fait tous les 10 ans.

Les bois coupés seront entreposés en tas, offrant ainsi des sites d'hivernage potentiels pour les amphibiens.

Le plan de gestion aura une durée de 5 années, renouvelable 4 fois, soit 25 années de suivis. Chaque renouvellement devra être précédé d'une évaluation de la gestion des cinq années écoulées.

Le plan de gestion devra être soumis à la DREAL, pour validation, dans les six mois suivant la fin des travaux des aménagements compensatoires.

Article 8 - suivi des mesures

RFF prévoira une mission d'écologie de chantier dont les attributions seront :

- suivi de la préparation des travaux de terrassement,
- suivi et contrôle du déroulement des travaux de terrassement,
- suivi et contrôle de l'aménagement pour la restauration des parcelles compensatoires,
- capture pour déplacement de spécimens d'espèces protégées en phase chantier.

D'une manière générale, la mission d'écologie de chantier sera de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'arrêté de dérogation et de le faire appliquer par les entreprises intervenant sur site.

RFF prévoira également une mission d'écologie scientifique dont les attributions seront :

- définition du choix des espèces semées ou plantées,
- contrôle de l'adéquation des milieux restaurés aux exigences des espèces,
- suivi scientifique de la faune et de la flore sur les parcelles compensatoires.

Les suivis scientifiques seront annuels les cinq premières années suivant la restauration des parcelles compensatoires.

Une programmation des suivis pour les vingt années suivantes devra ensuite être définie et proposée à la DREAL pour validation.

D'une manière générale, la mission d'écologie scientifique sera d'évaluer la réappropriation des parcelles compensatoires par les diverses espèces et d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de l'arrêté dérogatoire.

Article 9 - recours aux protocoles et indicateurs de l'OBHN

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être

compatibles avec les protocoles définis par l'OBHN pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux. En particulier, RFF mettra en œuvre les protocoles POPAMPHIEN, STOC-EPS pour les suivis des amphibiens et des oiseaux.

La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la fin des travaux et se perpétuera jusqu'à la fin de l'obligation de suivi.

L'administration pourra demander la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs de l'OBHN, existant ou à paraître. Dans ce cas, RFF cherchera à rendre compatibles ses protocoles de suivis, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore des habitats et des milieux au sein de la concession et sur les parcelles compensatoires hors concession avec les mêmes indicateurs régionaux seront une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement des parcelles compensatoires puis durant tout leur suivi, RFF veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

Article 11 - coûts prévisionnels

Les coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté sont estimés, par RFF, comme suit :

mesures d'évitement et de réduction :

- mise en défens du chantier : 16 000 €, les autres coûts étant intégrés dans le coût des travaux de terrassement.

mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi des parcelles compensatoires

- travaux : 10 500 €,
- entretien (sur 25 ans) : 86 500 €,
- maîtrise d'œuvre : 14 500 €,
- suivi et rapportage : 12 000 €.

Ces estimations pourront être ajustées, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance de RFF, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Article 12 - pérennité des mesures

Afin d'assurer la pérennité des mesures et la réappropriation durable des secteurs compensatoires par la faune et la flore locale, ces secteurs seront gérés dans un but exclusivement écologique pour une durée minimale de vingt-cinq ans.

Le détournement d'usage de ces secteurs n'est pas autorisé durant les 25 années suivant la notification du présent arrêté.

Les secteurs 1 à 5, support des mesures compensatoires, sont et resteront de la pleine propriété de RFF.

Pour les parcelles NS 97 et NS98, dont RFF n'a pas la pleine propriété et pour les propriétés éventuellement transférées, RFF conclura, avec les propriétaires, un bail emphytéotique à son profit pour une durée minimale de 25 ans pour en acquérir la jouissance et l'usage.

Conformément à l'arrêté de non-opposition, les parcelles NS 97 et NS98 seront conservés en l'état (espaces naturels non classés)

De même, RFF pourra transférer, sous couvert de bail emphytéotique d'au moins 25 ans, la jouissance des parcelles compensatoires à une structure gestionnaire d'espaces naturels.

Une alternative aux baux emphytéotiques pourra être proposée sous réserve que la solution alternative assure la pérennité de la vocation écologique des parcelles supports des mesures compensatoires.

Article 13 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 14 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, RFF établira des comptes rendus périodiques du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les cinq premières années, le compte rendu sera adressé annuellement, avant le 31 décembre, à la DREAL. Les vingt années suivantes, le compte rendu sera adressé en fonction de la fréquence du suivi de la faune et de la flore.

Les bilans des plans de gestion et propositions de renouvellement seront communiqués à la DREAL dans le semestre précédent leur échéance.

À l'issue des 25 années de suivis, un bilan global devra être présenté à l'administration. S'il ressort de ce bilan un rétablissement durable des populations des espèces objet du présent arrêté, l'administration pourra donner quitus à RFF qui sera libre de poursuivre volontairement ou de cesser la gestion et les suivis.

S'il ressort du bilan que tout ou partie des populations n'ont pas retrouvé un niveau de restauration satisfaisant, et sauf à RFF à démontrer que tous les moyens raisonnables ont été mis en œuvre dans l'objectif d'un rétablissement des populations, la gestion et le suivi des populations seront prolongés jusqu'à ce rétablissement ou jusqu'au constat de son impossibilité.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, service Ressources. Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN. Les inventaires seront communiqués directement à l'OBHN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données. Un exemplaire au format numérique et la numérisation des parcelles compensatoires seront également fournis.

Article 15 - répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à RFF, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de terrassement, l'aménagement et la gestion des parcelles compensatoires.

Charge à RFF de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage des aménageurs sont couverts par le présent arrêté à la condition impérative qu'ils s'inscrivent dans ses modalités.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 16 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

RFF renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer RFF.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. RFF s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie en vigueur à la date de transmission des données.

Article 17 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à RFF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à RFF, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 18 - Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 19 - abrogation

L'arrêté préfectoral n° SRE/UEP/2013/12/02 du 06 janvier 2014 autorisant la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Pour l'aménagement d'une parcelle sise boulevard J. Durand au Havre par Réseau ferré de France est abrogé.

Article 20 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de Seine-Maritime,

- à l'unité territoriale de la DREAL du Havre
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage,
- au service départemental de l'Office national des eaux et milieux aquatiques,
- à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP .

Fait à Rouen, le

11 MARS 2014

Le préfet

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,*



Eric MAIRE

Annexe à l'arrêté de dérogation RFF Boulevard Jules Durand
Plan de réaménagement prévisionnel

